

# -16

## PAS D'ALCOOL EN-DESSOUS DE 16 ANS

# Vente d'alcool, ma responsabilité de commerçant :

## Rappel de la loi sur la vente d'alcool aux mineurs (10-12-2009) :

- Moins de 16 ans : pas d'alcool
- Entre 16 et 18 ans : pas de boissons fortes

## Comment participer comme commerçant ?

- Les jeunes clients doivent pouvoir prouver leur âge pour acheter de l'alcool.
- La loi prévoit de refuser la vente à toute personne ne pouvant pas prouver son âge.
- Apposez les autocollants d'information bien en évidence dans votre commerce.

## Des motifs de santé :

- Les jeunes sont plus sensibles et vulnérables à l'alcool. Ils doivent être protégés.
- Leur cerveau souffre aussi d'avantage en cas d'ivresse qu'un cerveau adulte.
- Plus jeune quelqu'un commence à boire, plus grand est le risque d'être dépendant à l'âge adulte.

## Conseils aux commerçants :

- Restez sur un message clair : " Je ne peux pas vendre sans preuve de votre âge."
- Soyez positifs, dites aussi ce qui est permis.
- Utilisez l'autocollant placé en évidence dans votre commerce.
- Restez calme et courtois.

## Montrez votre engagement en affichant ces autocollants bien visiblement à votre caisse.

Des contrôles sont effectués dans les commerces par la police et les inspecteurs du SPF Santé Publique.

Merci pour votre collaboration

## PAS DE SPIRITUEUX EN-DESSOUS DE 18 ANS

# -18



## Province de Hainaut - Arrondissement de Charleroi Ville de Charleroi

### Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2014

#### Présents :

Président P. Magnoste, Bourgmestre  
~~F. Daspremont~~, C. Devillers, V. Salvi, Ph. Van Cauwenberghe, A. Dufrane, ~~S. Beghin~~, ~~S. Kille~~, O. Cencig, E. Goffart, Echevins  
G. Monseux, B. Van Dyck, O. Chastel, ~~L. Casaert~~, A-M. Boeckeaert, L. Gahouchi, L. Parmentier, Ph. Sonnet, F. Devillers,  
M. El Bourezgui, ~~M. Dogru~~, A. Tanzilli, M. Fekrioui, J-P. Deprez, M. Sempo, X. Desgain, G. Italiano, ~~P. Panier~~, S. Merckx,  
H. Imane, S. Bangisa, F. Prévinaire, ~~E. Paelini~~, M. Felon, N. Tzanétatos, J. Patte, ~~D. Jadoul~~, D. Fotia,  
Ch. Meysman, ~~M. Hoebeke~~, D. Bakkouche, ~~L. Lesuisse~~, L. Manouvrier, J-Ph. Preumont, ~~Ph. Hembise~~, A. Frère, K. Saladé,  
M. Kadim, L. Demaret, M. Reggiani, Conseillers  
E. Massin, Président du CPAS  
O. Jusniaux, Directeur général f.f

#### Séance publique

#### Objet : 12

SGE3/Pol.adm – Règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications – Articles 119 et 135§2 de la nouvelle loi communale - Approbation.

#### Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, al.1, 119*bis* et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et plus particulièrement l'article 6, §§4 et 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires ;

Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 2001 ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement communal du 26 mars 2007 arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Charleroi ;

Vu l'ordonnance de police arrêtée par le Conseil communal du 26 mars 2007, en particulier son article 1<sup>er</sup>, portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire bénéficier à ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouverture ;

Considérant que, lors de l'élaboration de cette Loi, le Législateur s'est montré spécialement attentif à la problématique des nuisances que peuvent causer l'ouverture et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux de télécommunications ;

Qu'ainsi, les Villes et communes se sont vu octroyer davantage de pouvoirs afin d'arbitrer au mieux les intérêts parfois divergents entre consommateurs, exploitants et riverains ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 6, c), de la Loi du 10 novembre 2006 précitée, un règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite Loi, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Considérant en outre que l'article 18, §1<sup>er</sup>, de la Loi précitée permet aux Villes et communes de soumettre à leur autorisation préalable, sur base de critères prédéfinis dans un règlement communal, l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de bureau privé de télécommunication ;

Que la même Loi poursuit, en son article 18, §2, en permettant aux Villes et communes de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications à une partie du territoire de la commune, « *sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme* » ;

Considérant que les observations et plaintes adressées à l'autorité communale mettent en évidence les faits et troubles liés à l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit à savoir, à titre d'exemples :

- véhicules à l'arrêt moteur tournant, véhicules arrêtés en double fil et qui entravent la fluidité du trafic,.... ;
- nuisances sonores ;
- discussions, cris, tapages ;
- vomissures, urine à proximité de l'établissement ;
- abandon de déchets à proximité de l'établissement ;
- bagarres ;

Considérant en effet que, sur base principalement des rapports des services de police, les environs immédiats de ce type d'établissements sont parfois des lieux de rassemblement, à toute heure de la nuit, de personnes pouvant engendrer des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public par le va-et-vient de véhicules, le stationnement interdit, les nuisances sonores, les atteintes à la propreté, les vols, les rixes entre utilisateurs réguliers de ces lieux,.... ;

Considérant que la vie nocturne qui se développe à proximité immédiate de ces « commerces de nuit » peut être de nature à nuire à la tranquillité des riverains ;

Considérant par ailleurs, qu'à la lumière des rapports de police, ces établissements bien souvent ne respectent pas les dispositions légales en matière de vente d'alcool et de tabac aux mineurs ;

Que la consommation d'alcool et de tabac chez les jeunes de moins de 18 ans est un fléau ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de politique de logement, la Ville de Charleroi encourage les logements à étages situés au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux et souhaite préserver la tranquillité de ceux qui y habitent ;

Considérant que l'implantation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans des zones à forte concentration de logements est inopportune vu les nuisances sonores et les troubles à la tranquillité publique qui peuvent parfois être générés par l'activité nocturne de ce type de commerce ;

Considérant que pour les motifs évoqués ci-dessus et afin d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications au sein de la Ville de Charleroi ;

Considérant que ce règlement pris en exécution de la Loi du 10 novembre 2006 sera d'application dès le 1<sup>er</sup> mars 2014, tant pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existant que pour les demandes futures d'implantation et d'exploitation de ce type de commerces ;

Considérant cependant que, pour les commerces existants, il y a lieu d'organiser une mesure transitoire afin de leur permettre de se mettre en conformité avec le présent règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**Décide :**

- d'arrêter le règlement communal repris ci-dessous lequel entre en application le jour de sa publication

**VILLE DE CHARLEROI**

**Règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications**

**Le Conseil communal,**

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, al.1, 119*bis* et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et plus particulièrement l'article 6, §§4 et 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires ;

Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 2001 ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le règlement communal du 26 mars 2007 arrétant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Charleroi ;

Vu l'ordonnance de police arrêtée par le Conseil communal du 26 mars 2007, en particulier son article 1<sup>er</sup>, portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire bénéficier à ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

**Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouverture ;**

Considérant que, lors de l'élaboration de cette Loi, le Législateur s'est montré spécialement attentif à la problématique des nuisances que peuvent causer l'ouverture et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux de télécommunications ;

Qu'ainsi, les Villes et communes se sont vu octroyer davantage de pouvoirs afin d'arbitrer au mieux les intérêts parfois divergents entre consommateurs, exploitants et riverains ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 6, c), de la Loi du 10 novembre 2006 précitée, un règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite Loi, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Considérant en outre que l'article 18, §1<sup>er</sup>, de la Loi précitée permet aux Villes et communes de soumettre à leur autorisation préalable, sur base de critères prédéfinis dans un règlement communal, l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de bureau privé de télécommunication ;

Que la même Loi poursuit, en son article 18, §2, en permettant aux Villes et communes de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications à une partie du territoire de la commune, « *sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme* » ;

Considérant que les observations et plaintes adressées à l'autorité communale mettent en évidence les faits et troubles liés à l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit à savoir, à titre d'exemples :

- véhicules à l'arrêt moteur tournant, véhicules arrêtés en double fil et qui entravent la fluidité du trafic,.... ;

- nuisances sonores ;
- discussions, cris, tapages ;
- vomissements, urine à proximité de l'établissement ;
- abandon de déchets à proximité de l'établissement ;
- bagarres ;

Considérant en effet que, sur base principalement des rapports des services de police, les environs immédiats de ce type d'établissements sont parfois des lieux de rassemblement, à toute heure de la nuit, de personnes pouvant engendrer des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public par le va-et-vient de véhicules, le stationnement interdit, les nuisances sonores, les atteintes à la propreté, les vols, les rixes entre utilisateurs réguliers de ces lieux,...

Considérant que la vie nocturne qui se développe à proximité immédiate de ces « commerces de nuit » peut être de nature à nuire à la tranquillité des riverains ;

Considérant par ailleurs, qu'à la lumière des rapports de police, ces établissements bien souvent ne respectent pas les dispositions légales en matière de vente d'alcool et de tabac aux mineurs ;

Que la consommation d'alcool et de tabac chez les jeunes de moins de 18 ans est un fléau ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de politique de logement, la Ville de Charleroi encourage les logements à étages situés au-dessus des rez-de-chaussée commerciaux et souhaite préserver la tranquillité de ceux qui y habitent ;

Considérant également qu'une trop grande concentration de commerces de nuit pourrait mettre en péril la mixité des fonctions commerce et logement et serait de nature à générer des discontinuités dans le réseau commercial et urbanistique de la Ville de Charleroi ;

Considérant que pour les motifs évoqués ci-dessus et afin d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications au sein de la Ville de Charleroi ;

Considérant que ce règlement pris en exécution de la Loi du 10 novembre 2006 sera d'application dès le 1<sup>er</sup> mars 2014, tant pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existant que pour les demandes futures d'implantation et d'exploitation de ce type de commerces ;

Considérant cependant que, pour les commerces existants, il y a lieu d'organiser une mesure transitoire afin de leur permettre de se mettre en conformité avec le présent règlement communal ;

## ARRETE :

### CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de la Ville de Charleroi.

**Art. 2.** Par « magasin de nuit », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers.

Par « bureau privé pour les télécommunications », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 2, pour la prestation de services pour les télécommunications.

**Art. 3.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, est réputé magasin de nuit, tout établissement prévu à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, quelques soient les produits qui y sont vendus, sauf à apporter la preuve par l'exploitant que l'activité principale qui s'y déroule porte effectivement sur la vente d'un groupe de produits limitativement énumérés à l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et, par conséquent, représente, de manière incontestable, plus de 50% de son chiffre d'affaires annuel.

Les éléments probants de l'activité principale doivent être apportés par l'exploitant via des documents comptables certifiés conformes ou, lorsque l'activité commerciale s'exerce depuis moins d'une année, par tout autre moyen probant.

**Art. 4.** Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit ainsi que celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

## CHAPITRE 2 - DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

**Art. 5.** §1<sup>er</sup>. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire de la Ville de Charleroi est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal sur base des critères définis à l'article 7.

Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège Communal.

Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

§2. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être adressée, par courrier recommandé, à la Direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi, à l'adresse Maison communale annexe, Place Kennedy, 1 à 6030 Marchienne-au-Pont, ou remise contre accusé de réception au Service des Affaires économiques à la même adresse, au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.

**Art. 6.** Pour être considérée comme recevable, la demande d'autorisation préalable doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1° l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque Carrefour des Entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

2° si le demandeur est une personne physique, une photo récente et une copie de la carte d'identité de celui-ci ;

3° si le demandeur est une personne morale, une copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur Belge ainsi qu'une photo récente et une copie de la carte d'identité de chaque gérant, administrateurs et associés actifs de la société ;

**4° si la gestion quotidienne n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) désigné(s) à cet effet ;**

5° un projet d'exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s),... ;

6° une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie » ;

7° pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

8° une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances ;

9° lorsque le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait du casier judiciaire de l'exploitant ou du préposé désigné à la gestion quotidienne de l'établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.

**Art. 7.** §1<sup>er</sup>. En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Collège communal délivre l'autorisation préalable à toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur base des critères suivants :

1° l'établissement faisant l'objet de la demande doit se trouver distant d'au moins 300 mètres d'un autre établissement de même catégorie ;

2° l'établissement doit se trouver à plus de 300 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge, d'un hôtel, d'un lieu culturel ou d'un lieu de culte ;

3° l'adéquation du projet d'exploitation avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Les distances fixées à l'alinéa 1° et 2° du présent article sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

§2. Le Collège communal peut assortir son autorisation préalable d'une ou plusieurs conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public, de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

**Art. 8.** Les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le

**propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement.**

**Art. 9.** §1<sup>er</sup>. Tout cessionnaire d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu de communiquer aux autorités communales une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration est adressée, par courrier recommandé, à la Direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi, au moins trois mois avant le début de la reprise d'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 2 du présent règlement.

Pour être recevable, cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 6.

§2. Toute modification statutaire doit être communiquée dans le mois à la Direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi.

**Art. 10.** Lorsque le Collège communal décide d'autoriser l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, la Direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi délivre, dans le mois de la décision du Collège communal, un certificat d'autorisation d'exploitation :

**1° soit à l'exploitant personne physique ;**

**2° soit à l'exploitant personne morale.**

Le certificat d'autorisation d'exploitation doit se trouver sur le lieu d'exploitation dûment identifié et doit être présenté lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

### CHAPITRE 3 - DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

**Art. 11.** §1<sup>er</sup>. L'exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement entre minuit et 18 h. Le vendredi, samedi et veille de jours fériés, l'exploitant d'un commerce de nuit peut exercer ses activités jusqu'à 1h du matin.

L'exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu de fermer tous les jours son établissement entre 20h et 7h.

§2. Tout exploitant respecte les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans le chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§3. A la demande d'un ou de plusieurs exploitants, le Collège communal peut accorder, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, des dérogations aux interdictions prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an.

**Art. 12.** L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

**Art. 13.** Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que les rayonnages, qui occulterait l'intérieur de l'établissement.

**Art. 14.** §1<sup>er</sup>. Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et de produits similaires dans les vitrines extérieures des magasins de nuit.

§2. L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Chaque exploitant d'un commerce de nuit est également tenu de rappeler, par un affichage clair et rendu visible à tous les clients de son établissement, le respect de l'ordonnance de police, arrêtée par le Conseil communal du 26 mars 2007 et interdisant notamment la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

§3. L'exploitant veille à respecter également la législation sur la vente de tabac conformément à l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires.

**Art. 15.** L'exploitant veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière doit au moins contenir le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications ».

**Art. 16.** A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement.

L'exploitant d'un magasin de nuit procède à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.

#### CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT OU BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

**Art. 17.** L'exploitant d'un magasin de nuit et d'un bureau privé de télécommunications exerçant ces deux types d'activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre dans un délai maximum de trois mois.

**Le formulaire, dont le modèle est joint en annexe 3 du présent règlement, par lequel l'exploitant communique son choix est adressé, par courrier postal ou remise contre accusé de réception, à l'attention de la Direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi à l'adresse Maison communale annexe, Place Kennedy, 1 à 6030 Marchienne-au-Pont.**

**Art. 18.** §1<sup>er</sup>. L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications exerçant ses activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu d'en faire la déclaration aux autorités communales.

**Cette déclaration est adressée, par courrier postal ou remise contre accusé de réception, à la direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi à l'adresse Maison communale annexe, Place Kennedy, 1 à 6030 Marchienne-au-Pont, dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 3.**

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents, tels qu'énumérés à l'article 6, à l'exception de celui prévu au 5°.

Lorsque le Collège communal décide de continuer à autoriser l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, la Direction des Affaires économiques de la Ville de Charleroi délivre, dans le mois, une attestation actant les données relatives à l'établissement ainsi que l'engagement de l'exploitant à respecter les dispositions du présent règlement.

§2. Le titulaire de cette attestation est tenu de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

§3. Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

**Art. 19.** Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de solliciter auprès des autorités communales l'autorisation préalable prévue aux articles 5 et suivants.

#### CHAPITRE 5 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Art. 20.** En cas d'infractions constatées aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement, le Bourgmestre est habilité à prendre graduellement les autres sanctions administratives suivantes :

- 1° au 1<sup>er</sup> constat d'infraction, un avertissement sous forme de mise en demeure de l'exploitant de l'établissement de se conformer au présent règlement dans les 15 jours calendrier ;
- 2° au 2<sup>ème</sup> constat, une amende administrative ;
- 3° au 3<sup>ème</sup> constat, la fermeture provisoire portant sur une durée maximale de 15 jours ;
- 4° au 4<sup>ème</sup> constat, la fermeture provisoire portant sur une durée maximale d'un mois ;
- 5° au 5<sup>ème</sup> constat, la fermeture définitive de l'établissement.

Toute décision de fermeture administrative ordonnée par le Bourgmestre devra être confirmée par le Collège communal lors de sa plus prochaine séance.



**Art. 21.** A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute implantation ou exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications sans autorisation préalable du Collège communal fait l'objet d'une décision de fermeture immédiate par le Bourgmestre laquelle est portée à la connaissance du Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 22.** Le règlement communal arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Charleroi adopté par le Conseil communal le 26 mars 2007, objet 6, est abrogé.

**Art. 23.** Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal.

**Art. 24.** Le présent règlement communal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 24 février 2014

Publié le **31 MARS 2014**

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

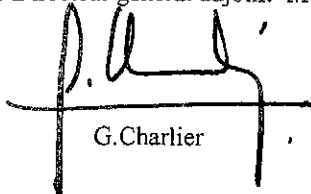
Par le Conseil :

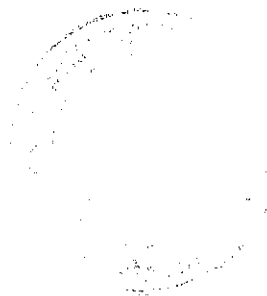
Le Secrétaire,  
s/O. Jusniaux.

Le Président,  
s/P. Magnette

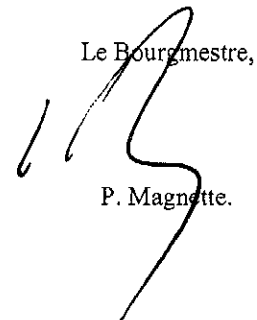
Pour extrait conforme  
Fait à Charleroi, le 25/03/2014

Le Directeur général adjoint f.f.,

  
G. Charlier



Le Bourgmestre,

  
P. Magnette.



## VILLE DE CHARLEROI

Direction des Services Economiques  
Division du Développement communal  
Service du Commerce

ANNEXE 1

### DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

A compléter par le demandeur et à retourner au Service du Commerce, Maison Communale annexe –  
Place J. Kennedy, 1 – 6030 MARCHIENNE-AU-PONT.

1) Nature de la demande :

- Implantation et exploitation d'un magasin de nuit  
 Implantation et exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications

2) Adresse de l'établissement :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....  
Code postal : ..... Localité : .....

3) Commerçant :

Personne physique :  
Nom : ..... Prénom : .....  
Domicile – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....  
Code postal : ..... Localité : .....  
Téléphone : ..... GSM : .....

Personne morale :  
Dénomination de la société : .....  
Forme juridique : ..... N° d'entreprise : .....  
Siège social – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....  
Code postal : ..... Localité : .....  
Nom et prénom du déclarant : .....  
Domicile – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....  
Code postal : ..... Localité : .....

Qualité :  administrateur -  administrateur délégué -  gérant -  associé actif  
 Autre .....

Fait à ....., le ..... Signature du demandeur :



## VILLE DE CHARLEROI

Direction des Services Economiques  
Division du Développement communal  
Service du Commerce

ANNEXE 2

### DECLARATION DE REPRISE D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU BUREAU PRIVÉ POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

A compléter par le demandeur et à retourner au Service du Commerce, Maison Communale annexe –  
Place J. Kennedy, 1 – 6030 MARCHIENNE-AU-PONT.

1) Nature de la demande :

- Reprise d'un magasin de nuit  
 Reprise d'un bureau privé pour les télécommunications

2) Adresse de l'établissement :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

3) Commerçant :

- Personne physique :

Nom : ..... Prénom : .....

Domicile – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone : ..... GSM : .....

- Personne morale :

Dénomination de la société : .....

Forme juridique : ..... N° d'entreprise : .....

Siège social – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Nom et prénom du déclarant : .....

Domicile – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Qualité :  administrateur -  administrateur délégué -  gérant -  associé actif

Autre .....

Fait à ....., le ..... Signature du demandeur :

1/2



## VILLE DE CHARLEROI

Direction des Services Economiques  
Division du Développement communal  
Service du Commerce

### Annexe 2 suite

#### Document à joindre à la présente déclaration.

<i>l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque Carrefour des Entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>si le demandeur est une personne physique, une photo récente et une copie de la carte d'identité de celui-ci.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>si le demandeur est une personne morale, une copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur Belge ainsi qu'une photo récente et une copie de la carte d'identité de chaque gérant ou administrateur de la société.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>si la gestion quotidienne n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) désigné(s) à cet effet.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>un projet d'exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s),...</i>	<input type="checkbox"/>
<i>une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie ».</i>	<input type="checkbox"/>
<i>pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>le rapport du Service régional d'incendie en matière de sécurité incendie de l'espace occupé pour l'exploitation envisagée.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>un extrait du casier judiciaire pour les personnes qui mettraient en vente de l'alcool.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>une copie de l'assurance souscrite sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.</i>	<input type="checkbox"/>



**DECLARATION ET SELECTION DU TYPE D'EXPLOITATION**

**A compléter par le demandeur et à retourner au Service du Commerce, Maison Communale annexe –  
Place J. Kennedy, 1 – 6030 MARCHIENNE-AU-PONT.**

1) Choix du type d'exploitation :

- Exploitation d'un magasin de nuit  
 Exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications

2) Adresse de l'établissement :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....  
Code postal : ..... Localité : .....

3) Commerçant :

- Personne physique :

Nom : ..... Prénom : .....

Domicile – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone : ..... GSM : .....

- Personne morale :

Dénomination de la société : .....

Forme juridique : ..... N° d'entreprise : .....

Siège social – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Nom et prénom du déclarant : .....

Domicile – Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Qualité :  administrateur -  administrateur délégué -  gérant -  associé actif

Autre .....

Fait à ....., le ..... Signature du demandeur :



## VILLE DE CHARLEROI

Direction des Services Economiques  
Division du Développement communal  
Service du Commerce

### Annexe 3 suite

#### Document à joindre à la présente déclaration.

<i>l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque Carrefour des Entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>si le demandeur est une personne physique, une photo récente et une copie de la carte d'identité de celui-ci.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>si le demandeur est une personne morale, une copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur Belge ainsi qu'une photo récente et une copie de la carte d'identité de chaque gérant ou administrateur de la société.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>si la gestion quotidienne n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) désigné(s) à cet effet.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>un projet d'exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s),...</i>	<input type="checkbox"/>
<i>une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie ».</i>	<input type="checkbox"/>
<i>pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>le rapport du Service régional d'incendie en matière de sécurité incendie de l'espace occupé pour l'exploitation envisagée.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>un extrait du casier judiciaire pour les personnes qui mettraient en vente de l'alcool.</i>	<input type="checkbox"/>
<i>une copie de l'assurance souscrite sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.</i>	<input type="checkbox"/>

Autocollant à apposer

---

**-16**

PAS D'ALCOOL EN DESSOUS DE 16 ANS

PAS DE SPIRITUEUX EN DESSOUS DE 18 ANS

**-18**

.be loi du 10 décembre 2009